DECRET N° 61-417

créant un cadre de percepteurs des finances et fixant le statut particulier de ce cadre

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d’Etat à la fonction publique,

Vu la Constitution de la République Malgache en date du 29 avril 1959;

Vu la Loi n°60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l’Etat ;

Vu le décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l’Etat ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 15 juin 1961;

Le conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article premier. – Il est crée un cadre des percepteurs des finances.

Ce cadre est soumis aux dispositions statutaires particulières du présent décret en application des dispositions de l’article 2 de la loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l’Etat.

Le cadre des percepteurs des finances est classé dans la catégorie C prévue à l’article 23 de la loi susvisée n° 60-003 du 15 février 1960 dans les conditions déterminées par le décret n° 60-237 du 29 juillet 1960 portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l’Etat.

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales*

Art. 2. – Les percepteurs des finances sont placés à la tête des perceptions principales dont le classement et le ressort sont fixés par arrêté du Ministre des finances. Ils peuvent être chargés des fonctions d’adjoints dans les perceptions principales.

Dans l’exercice de leur fonctions les percepteurs des finances sont subordonnés aux percepteurs principaux des finances. Ils relèvent pour leur gestion de l’autorité du Ministre des finances.

Ils sont responsables des derniers publics déposes dans leur caisse et soumis aux dispositions légales relatives à la responsabilité pécuniaire des comptables. Ils sont astreints à fournir un cautionnement constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l’Etat. Toutefois, il leur est permis de substituer à cette garantie celle résultant de l’affliction à une société de cautionnement mutuel agrée par l’Etat. En aucun cas, le service du trésor n’est responsable de leurs débits.

Art. 3. - La hiérarchie, l’échelonnement indiciaire et la péréquation du cadre des percepteurs des finances sont fixés ainsi qu’il suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| GRADES, CLASSES, ECHELONS | INDICES | PEREQUATION (1) |
| Percepteur de classe exceptionnelle……………….  Percepteur de 1re classe :  3e échelon…………………………………………….  2e échelon…………………………………………….  1er échelon…………………………………………...  Percepteur de 2e classe :  3e échelon…………………………………………….  2e échelon…………………………………………….  1er échelon…………………………………………...  Percepteur de 3e classe :  4e échelon…………………………………………….  3e échelon…………………………………………….  2e échelon…………………………………………….  1er échelon…………………………………………...  Stagiaire………………………………………………………... | 500  475  450  425  400  380  360  335  315  295  275  250 | 10 p. 100  20 p. 100  30 p. 100  40 p. 100 |

(1)Calculée sur l’effectif total réel du cadre.

Lorsque le chiffre obtenu par le calcul du pourcentage présente une décimale égale ou supérieure à 5, ce chiffre est augmenté d’une unité.

Art. 4. – L’effectif réglementaire du cadre des percepteurs des finances est fixé à trois cent cinquante unités.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l’effectif des agents du cadre inscrit au budget de l’exercice en cours.

CHAPITRE II

*Recrutement*

Art. 5. – *Conditions générales*. – Tout candidat à un emploi du cadre des percepteurs des finances doit satisfaire aux conditions générales énoncées aux articles 19, 20 et 40 de la loi n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l’Etat.

En raison des conditions d’aptitude physique spéciales exigées des percepteurs des finances, l’accès aux emplois du présent cadre est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 6. – *Conditions particulières.* – Les percepteurs des finances sont recrutés par concours :

1° *Concours direct*, ouvert aux candidats titulaires du brevet élémentaire, du brevet d’études du premier cycle ou d’un diplôme au moins équivalent ou de la capacité en droit. Le programme et les modalités de ce concours figurent en annexe I au présent décret ;

2° *Concours professionnel*, ouvert aux fonctionnaires du cadre des employés d’administration qui, à la date de l’arrêté portant ouverture du concours, réunissent au minimum cinq ans de services effectifs dans ce cadre. Le programme et les modalités de ce concours figurent en annexe II au présent décret.

La répartition des places entre les deux concours s’effectue dans les proportions suivantes :

Concours direct…………………………………………….80 p. 100

Concours professionnel…………………………………20 p. 100

Toutefois, en cas d’insuffisance du nombre de candidats reçus à l’un des deux concours les places demeurées vacantes pourront être attribuées aux candidates à l’autre concours dans l’ordre de leur classement.

Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois au concours direct ou au concours professionnel.

Peuvent, en outre, être recrutés au choix en qualité de percepteur des finances, dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, les fonctionnaires du cadre des employés d’administration ayant atteint le grade d’employé principal ou proposables pour la nomination à ce grade, justifiant de cinq ans au moins de service effectifs dans leur cadre dont trois ans au moins dans des postes comportant une spécialisation financière ou comptable, âgés de plus de trente-cinq ans et de moins de cinquante ans et inscrits sur une liste d’aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire du cadre des percepteurs des finances.

Les candidates admis au concours direct sont nommés à l’échelon de stage.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel ou recrutés au choix après inscriptions sur la liste d’aptitude sont, conformément aux dispositions de l’article 22 de la loi susvisée n° 60-003 du 15 février 1960, nommées aux classe et échelon doté d’un indice immédiatement supérieur à l’indice dont ils bénéficiaient dans leur cadre de provenance.

Art. 7. – Les percepteurs des finances recrutés par concours direct ou professionnel doivent accomplir un stage dans les conditions fixées par le décret n° 60-047 du 9 mars 1960.

La durée du stage est fixée à un an.

CHAPITRE III

*Avancement*

Art. 8. – Les règles générales applicables en matière d’avancement au personnel du cadre des percepteurs des finances sont déterminées par le chapitre III du titre V de la loi susvisée n° 60-003 du 15 février 1960 relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l’Etat.

Art. 9. – L’avancement d’échelon dans une même classe des fonctionnaires du présent cadre est constaté par arrêté à deux ans d’ancienneté.

Art. 10. – L’avancement de classe des percepteurs des finances a lieu au choix par tableaux d’avancement selon les conditions déterminées au tableau ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| De percepteur de 3e classe à percepteur de 2e classe.  De percepteur de 2e classe à percepteur de 1re classe.  De percepteur de 1re classe à percepteur de classe exceptionnelle. | Un an d’ancienneté au 4e échelon de la 3e classe et cinq ans de services effectifs dans le cadre.  Deux ans d’ancienneté au 3e échelon de la 2e classe et dix ans de services effectifs dans le cadre dont cinq ans dans la 2e classe.  Trois ans d’ancienneté au 3e échelon de la 1re classe et quinze ans de services effectifs dans le cadre dont cinq ans dans la 1re classe. |

CHAPITRE IV

*Dispositions particulières*

Art. 11. – Le nombre de fonctionnaires du cadre placés en position de détachement de longue durée, en disponibilité ou en position hors cadre ne peut excéder 10 p. 100 de l’effectif du cadre, sans préjudice des dispositions de l’article 26 du décret n° 60-051 du 9 mars 1960.

CHAPITRE V

*Dispositions transitoires*

Art. 12. – Les fonctionnaires du cadre des assistants d’administration organisé par le décret n° 60-472 du 23 novembre 1960 ayant accompli au moins trois ans de service dans les fonctions d’agent spécial ou cinq ans de service dans les fonctions d’agent-comptable ou de chef de canton pourront, sur leur demande formulée dans un délai de deux mois après la publication du présent statut, être versés dans le présent cadre, pour copter du 1er juillet 1960, aux classe et échelon comportant un indice égal à l’indice atteint dans leur ancien cadre, en conservant l’ancienneté acquise dans leur classe ou échelon d’origine.

Les percepteurs des finances provenant de l’ancien cadre des chefs-comptables de l’administration générale pourront accéder, à titre personnel, après deux ans d’ancienneté dans la classe exceptionnelle à un deuxième échelon doté de l’indice 545. Les intéressés conserveront leur titre de chef-comptable.

Art. 13. – Par dérogation aux dispositions de l’article 6 ci-dessus et pendant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret, la limite d’âge maximum de cinquante ans ne sera pas opposable aux employés d’administration pour leur nomination dans le présent cadre par la voie de la liste d’aptitude.

Art. 14. – A titre exceptionnel et à l’occasion des trois premiers concours organisés pour le recrutement dans le présent cadre, pourront faire acte de candidature les employés d’administration ayant effectué trois ans de services dans une agence spéciale ou à la tête d’un canton.

Art. 15. – Les auxiliaires classés à l’échelle III ou à l’échelle IV, ayant au moins dix ans de service dans l’administration dans des fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du présent cadre ou du cadre des percepteurs principaux des finances et inscrits sur une liste d’aptitude, seront, conformément aux dispositions du décret n° 60-371 du 28 septembre 1960, nommés dans le cadre organisé par le présent décret aux classe et échelon comportant un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement de base dont ils bénéficiaient dans la hiérarchie des auxiliaires, sans toutefois que ces dispositions puissent avoir pour effet de les classer à un grade supérieur à celui de percepteur principal de 2e classe, 3e échelon. Ils continueront toutefois à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui qui résulte de leur classement dans la hiérarchie des percepteurs principaux des finances.

Art. 16. – Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication du présent statut, pourront également être admis à faire acte de candidature au concours professionnel pour l’accès au présent cadre, les auxiliaires classés à l’échelle III ou à l’échelle IV, employés depuis au moins cinq ans au 1er janvier de l’année du concours dans des fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du présent cadre ou du cadre des percepteurs principaux des finances.

Pendant le même délai, les dispositions du dernier alinéa de l’article 19 de la loi susvisée n° 60-003 du 15 février 1960 (recul de la limite d’âge) seront applicables aux auxiliaires visés par le présent article pour leur admission en qualité de fonctionnaires.

Conformément aux dispositions de l’article 6 du décret n° 60-371 du 28 septembre 1960, les candidats admis dans les conditions du présent article seront nommés aux classe et échelon comportant un traitement de base égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement de base dont ils bénéficiaient dans la hiérarchie des auxiliaires sans que cette disposition puisse avoir pour effet de les classer à un grade supérieur à celui de percepteur principal de 3e classe, 4e échelon. Ils continueront toutefois à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si ledit traitement est supérieur à celui qui résulte de leur classement dans la hiérarchie des percepteurs des finances.

Ils seront soumis dans l’échelon auquel ils auront été nommés aux dispositions de l’article 7 ci-dessus (stage).

Art. 17. – Le Secrétaire d’Etat à la fonction publique et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République Malgache.

Fait à Tananarive, le 27 juillet 1961.

Pour le Président de la République,

Chef du Gouvernement

et par délégation :

*Le Vice-président du Gouvernement,*

Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,

Chef du Gouvernement :

*Le Secrétaire d’Etat à la fonction publique,*

MIANDRISOA MILAVO NJY.

**\***

**\* \***

**ANNEXE I**

au décret n° 61-417du 27 juillet 1961fixant le statut particulier du cadre des percepteurs des finances

CONCOURS DIRECT D’ADMISSION

A L’EMPLOI DE PERCEPTEUR PRINCIPAL DES FINANCES.

1. – ORGANISATION DU CONCOURS

*Dispositions générales*

Article premier. – Le présent concours est soumis à la réglementation générale en matière de concours applicable aux cadres de l’Etat.

Art. 2. – Les épreuves du concours d’accès au cadre des percepteurs des finances ont lieu dans les centres et à une date fixée par arrêté du Ministre des finances au moins trois mois à l’avance. Cet arrêté fixe également le nombre de places mises au concours, lequel ne pourra, en aucun cas, être modifié après la clôture de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves.

Les demandes des candidats sont adressées au Ministre des finances.

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée conjointement par le Ministre des finances et par le Secrétaire d’Etat à la fonction publique un mois au moins avant la date prévue pour le concours.

Art. 3. – Le concours comporte quatre épreuves :

1° Une composition en malgache sur un sujet d’ordre général (1).

*Duré*e : 3 heures, coefficient : 2;

2° Une composition en français sur un sujet concernant l’organisation administrative et financière de Madagascar (1).

*Duré*e : 3 heures, coefficient : 2;

3° Une composition en français sur un sujet de comptabilité publique.

*Durée* : 2 heures, coefficient : 1;

4° Deux problèmes d’arithmétique ou d’algèbre (en français).

*Durée* : 2 heures, coefficient : 1;

Le programme ne peut être définitivement admis s’il n’a obtenu au moins 72 points sur 120 à l’ensemble des épreuves après application des coefficients.

Art. 4. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l’une des quatre épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être définitivement admis s’il n’a obtenu au moins 72 points sur 120 à l’ensemble des épreuves après application des coefficients.

*Jury – Commission de surveillance*

Art. 5. – A. – Le jury, désigné par le Ministre des finances, assure la direction du concours.

Il comprend :

*Président :*

Un délégué du Ministre des finances.

*Membres :*

Un délégué du Secrétaire d’Etat à la fonction publique ;

Un délégué du Ministre de l’éducation nationale.

Un fonctionnaire appartenant à un cadre de catégorie B ou A relevant du Ministre des finances.

1. A titre transitoire et pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication du décret n°61-417 du 27 juillet 1961 cette épreuve pourra être rédigée en malgache ou en français, au choix du candidat.

*Secrétaire*

Un fonctionnaire du cadre des percepteurs des finances.

Le secrétaire n’a pas voix délibérative.

Le jury corrige les épreuves et dresse procès-verbal de ses opérations ;

B. – La commission de surveillance des épreuves pour chaque centre comprend trois membres qui sont désignés par le Ministre des finances ou, par délégation, par les Secrétaires d’Etat délégués dans les provinces intéressées pour les centres de concours autres que le centre de Tananarive.

*Dispositions diverses*

Art. 6. – La liste des candidats reçus au concours est dressées par le jury et arrêtée conjointement par le Ministre des finances et par le Secrétaire d’Etat à la fonction publique.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Les candidats reçus sont nommés dans le cadre des percepteurs des finances dans la limite des vacances et dans l’ordre de leur classement, conformément aux dispositions de l’article 6 du statut particulier de ce cadre.

1. – PROGRAMME DES EPREUVES

Les épreuves d’arithmétique ou d’algèbre portent sur le programme du brevet élémentaire.

Vu pour être annexé au décret n° 61-417 du 27 juillet 1961.

Tananarive, le 27 juillet 1961.

Pour le Président de la république,

Chef du Gouvernement et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*

Calvin TSIEBO.

Par le Président de la République,

Chef du gouvernement :

*Le Secrétaire d’Etat à la fonction publique,*

MIANDRISOA MILAVONJY.

**\***

**\* \***

**ANNEXE II**

**au décret n° 61-417 du 27 juillet 1961 fixant le statut particulier du cadre des percepteurs des finances**

CONCOURS PROFESSIONNEL D’ADMISSION

A L’EMPLOI DE PERCEPTEUR DES FINANCES

Article premier. – Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5 et 6 de l’annexe I au décret n° 61-417du 27 juillet 1961² sont applicables au présent concours.

Art. 2. – Le concours comporte quatre épreuves :

1° Une composition en malgache, sur un sujet d’ordre général (1).

*Duré*e : 3 heures, coefficient : 2 ;

2° Une composition en français sur un sujet concernant l’organisation administrative et financière de Madagascar.

*Duré*e : 3 heures, coefficient : 2 ;

3° Exercice en malgache ou en français de correspondance administrative courante.

*Durée* : 2 heures, coefficient : 1 ;

4° Deux problèmes d’arithmétique pratique en rapport avec la profession (en français).

*Durée* : 2 heures, coefficient : 1.

Art. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sur 20 à l’une des quatre épreuves est éliminatoire.

Nul ne peut être définitivement admis s’il n’a obtenu au moins 108 points sur 180 à l’ensemble des épreuves après application des coefficients.

Vu pour être annexé au décret n° 61-417 du 27 juillet 1961.

Tananarive, le 27 juillet 1961

Pour le Président de la république,

Chef du Gouvernement et par délégation :

*Le vice-président du Gouvernement,*

Calvin TSIEBO.

Par le Président de la république,

Chef du Gouvernement :

*Le Secrétaire d’Etat à la fonction publique,*

MIANDRISOA MILAVONJY.

1. A titre transitoire et pendant un délai de cinq ans à compter de la date de publication du décret n°61-4175 du 27 juillet 1961 cette épreuve pourra être rédigée en malgache ou en français, au choix du candidat.